



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLU de la Canourgue (Lozère) pour la réalisation d'un parc
photovoltaïque**

N°saisine : 012823/A PP

Date : 23/04/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 30/01/2026, l'autorité environnementale est saisie par la commune de la Canourgue pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio-conférence en date du 23 avril 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a été consultée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe².

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Canourgue a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 24 juin 2013. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de La Canourgue, prescrite le 12 juillet 2024, vise à définir une zone Npv d'une surface de 11,07 ha permettant la création d'un projet photovoltaïque au sol et deux zones Npv d'une surface totale de 0,09 ha répondant au risque de mouvement de terrain.

Le secteur de projet se situe au sein de la commune de la Canourgue, au niveau des lieux-dits « *Lou Serre Del Pouzas* », « *Lous Abouzels* » et « *La Chan* », sur le terrain d'un ancien aérodrome, composé principalement de pelouses sèches et de pinèdes.

Le dossier d'étude d'impact conclut valablement que « *des impacts résiduels non nuls subsistent pour plusieurs taxons* ». Néanmoins, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, en cours d'élaboration, n'est pas incluse dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact selon l'issue de l'instruction de la demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

La justification du choix du site ne fait qu'affirmer que les sites artificialisés répertoriés sont inadaptés pour le projet, en ne présentant qu'un seul de ces sites, lieu d'un projet en cours de développement. La MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, l'analyse permettant de comparer des secteurs alternatifs et de retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental, en application de la démarche « *éviter, réduire, compenser* ». Si le site actuel est conservé, la MRAe recommande de poursuivre la démarche de recherche de solution de moindre impact écologique sur ce site afin d'aboutir à des impacts résiduels faibles, en évitant autant que nécessaire les zones non artificialisées.

La modification des peuplements floristiques sous les panneaux entraînera la modification du peuplement des insectes et par voie de conséquence de leurs prédateurs insectivores (reptiles, oiseaux, chiroptères, mammifères...). Les modifications de tous les peuplements floristique et faunistique doit être réévaluée dans le dossier. Enfin, la présence des panneaux entraînera une plus grande difficulté d'accès aux proies pour certaines espèces de rapaces. La MRAe recommande au porteur de projet de revoir l'évaluation des impacts du projet sur les habitats naturels, la flore et tous les taxons faunistiques présents sur ou à proximité de la zone d'implantation potentielle.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la Canourgue fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe³ et doit être joint au dossier d'enquête publique .

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

2 Présentation du territoire et du projet

2.1 Contexte

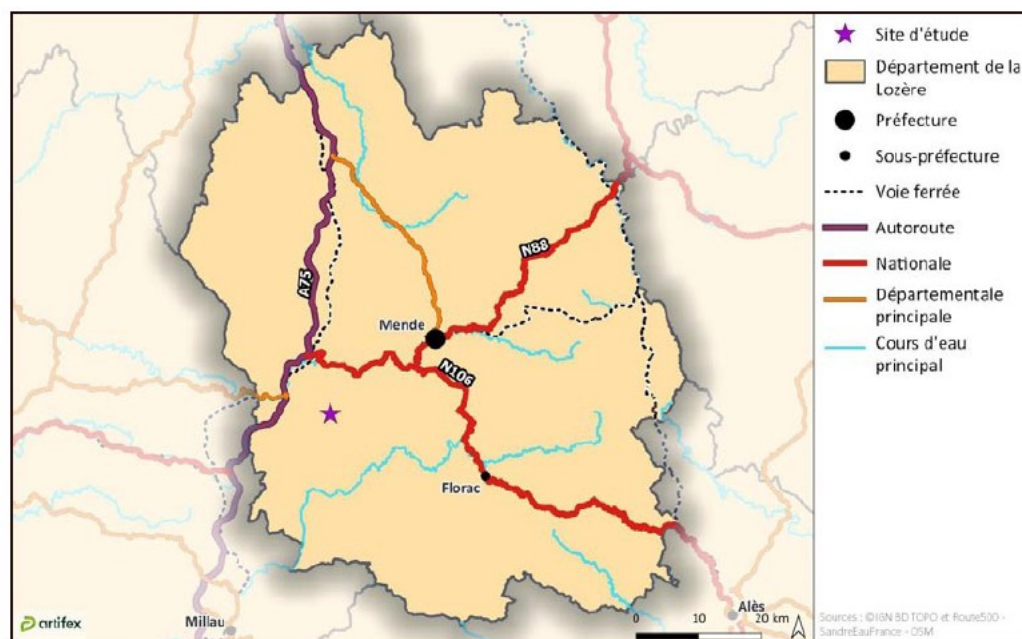
Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Canourgue a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 24 juin 2013. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la Canourgue, prescrite le 12 juillet 2024, vise à permettre la création d'un projet photovoltaïque en :

- définissant une zone Npv d'une surface de 11,07 ha et deux zones Npv d'une surface totale de 0,09 ha ;
- intégrant partiellement des parcelles E 104, E 128, E 270, E 277, E 298 et E 299 au sein du secteur Npv.

2.2 Présentation du projet photovoltaïque

Le secteur de projet est situé au sein de la commune de la Canourgue, au niveau des lieux-dits « *Lou Serre Del Pouzas* », « *Lous Abouzels* » et « *La Chan* », sur le terrain d'un ancien aérodrome (cf. Figure 1) composé principalement de pelouses sèches et de pinèdes (en dehors de la piste).

³www.mrae.developpement-durable.gouv.fr



Localisation du site d'étude à l'échelle départementale



Localisation du site d'étude à l'échelle communale

Figure 1: localisation de la zone d'étude (source : dossier)

Le parc photovoltaïque, d'une surface clôturée de 11,16 hectares, aura une puissance totale estimée de 11,6 MWc.

Le projet comprend (cf. Figure 2) :

- 19 838 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 585 Wc, dont la surface projetée au sol est d'environ 5,1 ha au total ;
- des tables fixées au sol par ancrage de type pieux forés béton et/ou longrines, avec un angle de 15° par rapport au sol, de hauteurs du point bas de 1,10 m et du point haut de 2,30 m par rapport au sol ;
- un poste combiné de livraison et de transformation à l'est, d'une surface de 21 m² ;
- deux postes de transformation dans la zone ouest d'une surface unitaire de 15 m² ;
- des pistes légères sur 4 m de large d'une surface de 6 655 m² longeant toute la clôture ;
- des pistes lourdes sur 4 m de large d'une surface de 3 812 m², qui longent la clôture jusqu'aux postes de transformation ;
- 2 600 mètres linéaires de clôture d'une hauteur de 2 m ;

- des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une largeur de 50 m à partir de la clôture ;
- la mise en place de deux citernes incendie souple de 30 m³ chacune.

Le raccordement électrique est prévu au niveau du poste source du Monastier, à 10,5 km au nord du parc photovoltaïque de la Canourgue.

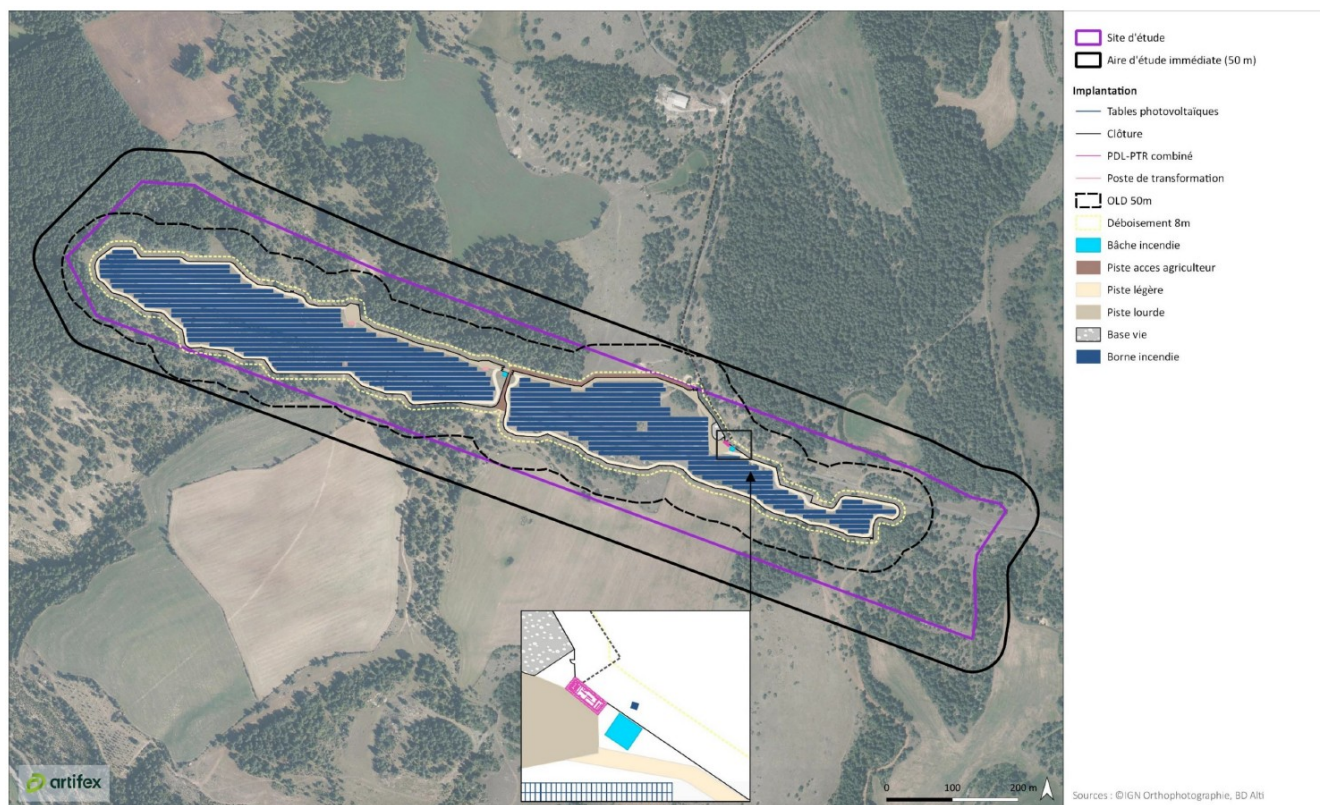


Figure 2: plan de masse

La durée des travaux est estimée à 5 à 6 mois. La phase de chantier est organisée selon les étapes suivantes :

- préparation du terrain (débroussaillage, nivellement et terrassement très restreint sur les zones les plus pentues) ;
- installation de la base vie du chantier ;
- pose de la clôture et du portail ;
- création des voies de circulation sur site ;
- réalisation des fondations ou ancrages ;
- mise en place des structures et des modules photovoltaïques ;
- création des réseaux électriques ;
- installation des postes de conversion et du poste de livraison ;
- travaux de raccordement ;
- remise en état des espaces travaux (zone de stockage, base vie, etc.).

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Canourgue concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

4. Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

4.1. Caractère complet du dossier et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement (CE), la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de la Canourgue et son évaluation environnementale sont jugées formellement complètes.

Le dossier d'étude d'impact qui conclut valablement que « *des impacts résiduels non nuls subsistent pour plusieurs taxons* ». Toutefois, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces (DEP), en cours d'élaboration, n'est pas incluse dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que l'instruction de la demande de dérogation peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « *lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation* ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction de la demande de dérogation et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact selon l'issue de l'instruction de la demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

4.2. Justification des choix retenus

La justification du choix du site ne fait qu'affirmer que les sites artificialisés sont inadaptés pour le projet, en ne présentant qu'un seul de ces sites, où est situé un projet en cours de développement.

L'étude d'impact se limite à envisager différentes configurations de son emprise sur un même lieu, sans présenter d'analyse par comparaison de différents sites. Même si une partie du projet se situe sur des terrains anthropisés, cela ne permet pas de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental.

Enfin, la zone d'implantation du projet (ZIP) présente majoritairement des enjeux forts en termes de biodiversité, attestés par la présence d'espèces à enjeu de conservation fort. De plus, le projet photovoltaïque engendrera des impacts résiduels significatifs sur de nombreuses espèces protégées, qui nécessitent une demande de dérogation relative à la réglementation sur les espèces protégées.

La MRAe rappelle que les orientations nationales affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales

photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les installations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie approuvé le 14 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁴ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site optimal du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est obligatoire, d'autant plus nécessaire compte tenu de la présence d'espèces et d'habitats naturels à enjeux de conservation importants.

La démarche itérative doit porter sur les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux.

La MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, l'analyse permettant de comparer les secteurs alternatifs de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental, en application de la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Si le site actuel est conservé, la MRAe recommande de poursuivre la démarche de recherche de solution de moindre impact écologique sur ce site afin d'aboutir à des impacts résiduels faibles, en évitant autant que nécessaire les zones qui ne sont pas artificialisées.

5. Prise en compte de l'environnement

5.1. Biodiversité et continuités écologiques

5.1.1. Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

La zone d'implantation du projet est située à 500 m de la zone spéciale de conservation⁵ (ZSC) « *Vallon de l'Urugne* » et à 4,9 km de la réserve de biosphère des Cévennes. Elle est également à proximité de deux ZNIEFF⁶ de type 2 « *Vallon de l'Urugne et Corniches de Saint-Saturnin* » (0,4 km) et « *Causse de Sauveterre* » (2 km).

Le dossier d'étude d'impact indique que « *ces zonages abritent de nombreuses espèces patrimoniales qui fréquentent potentiellement le site d'étude et ses abords pour réaliser tout ou une partie de leur cycle biologique (repos, reproduction, alimentation, transit) comme l'Apollon chez les insectes, l'Alyte accoucheur chez les amphibiens, la Barbastelle d'Europe chez les chiroptères, l'Aigle*

⁴Énergie renouvelable

⁵ zone spéciale de conservation : site NATURA 2000 issus de la "Directive Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE.

⁶ zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique : L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels les plus remarquables, c'est-à-dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

royal, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal chez les oiseaux, la Coronelle girondine chez les reptiles. »

Enfin, le projet est situé au sein de zonages des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des chiroptères, en faveur du Vautour moine (domaine vital), du Vautour fauve (domaine vital) et du Milan royal (domaine vital) et des pies grièches (domaine vital).

Concernant l'impact sur les connexions écologiques, le projet de parc solaire correspond à une fragmentation nord-sud de plus de 1 km de large. Il serait pertinent de séparer le parc en deux parties distinctes afin de préserver les connexions écologiques, notamment pour les grands mammifères.

La MRAe recommande de séparer le parc en deux parties distinctes afin de limiter l'effet de barrière nord-sud.

5.1.2. État initial du milieu naturel

Les inventaires ont été réalisés entre mars 2022 à janvier 2023. Ces inventaires font état de 15 sessions de prospection pour la faune, la flore et les habitats naturels. Ces inventaires permettent une bonne analyse de l'état initial. Toutefois, la méthodologie ne précise pas le nombre d'heures dédiées par session d'inventaire, ce qui ne permet pas de définir précisément la pression des inventaires réalisés pour chaque groupe.

La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire effective par groupe d'espèces.

5.1.3. Habitats naturels et flore

12 habitats ou mosaïques d'habitats sont recensés lors des inventaires dans la zone d'emprise du projet, dont trois habitats d'intérêt communautaire, deux à enjeux fort et un à enjeu modéré, respectivement les mares à végétation pionnière, les pelouses sèches des *Festuco-brometea* et les mosaïques de pinèdes à Pin sylvestre et pelouses sèches des *Festuco brometea*.

126 espèces végétales sont inventoriées sur la zone d'implantation du projet et l'aire d'étude immédiate. Une espèce non protégée et très rare à l'échelle départementale est observée : la Chara globuleuse.

5.1.4. Faune

Les enjeux de conservation du milieu naturel (cf. Figure 3), qualifiés de forts, reposent principalement sur la présence des insectes au niveau des pelouses sèches et des chiroptères au niveau des boisements et des lisières. Les autres espèces et habitats présentent des enjeux modérés. Au total, 166 espèces animales sont recensées ou sont jugées potentiellement présentes dans l'aire d'étude, dont 68 espèces d'oiseaux, 20 espèces de mammifères dont 17 chiroptères, 2 reptiles, 6 amphibiens et 70 espèces d'invertébrés dont 43 espèces de lépidoptères, 21 espèces d'orthoptères, 3 espèces d'odonates et 3 autres espèces appartenant aux groupes des Ascalaphes et des Mantoptères.

Les pelouses sèches constituent un habitat fréquenté par plusieurs espèces, notamment la Dectique des branches, l'Hermite, l'Alouette lulu (qui y niche), et le Bruant ortolan lors de ses haltes migratoires.

Les mares, le bassin de rétention et le puits constituent des habitats de plusieurs espèces d'amphibiens patrimoniaux, comme l'Alyte accoucheur et le Pélodyte ponctué. Ces milieux servent également de sources de nourriture pour les chiroptères.

Les boisements, haies et fourrés jouent un rôle essentiel en tant que zones de refuge et d'hivernage pour les amphibiens patrimoniaux et les reptiles protégés. Ils constituent aussi des habitats de

nidification pour certaines espèces d'oiseaux : la Mésange huppée et le Grimpereau des bois dans les boisements, et la Pie-grièche écorcheur (espèce à PNA) dans les fourrés. Enfin, les boisements peuvent également être utilisés comme gîtes temporaires par les chiroptères arboricoles.

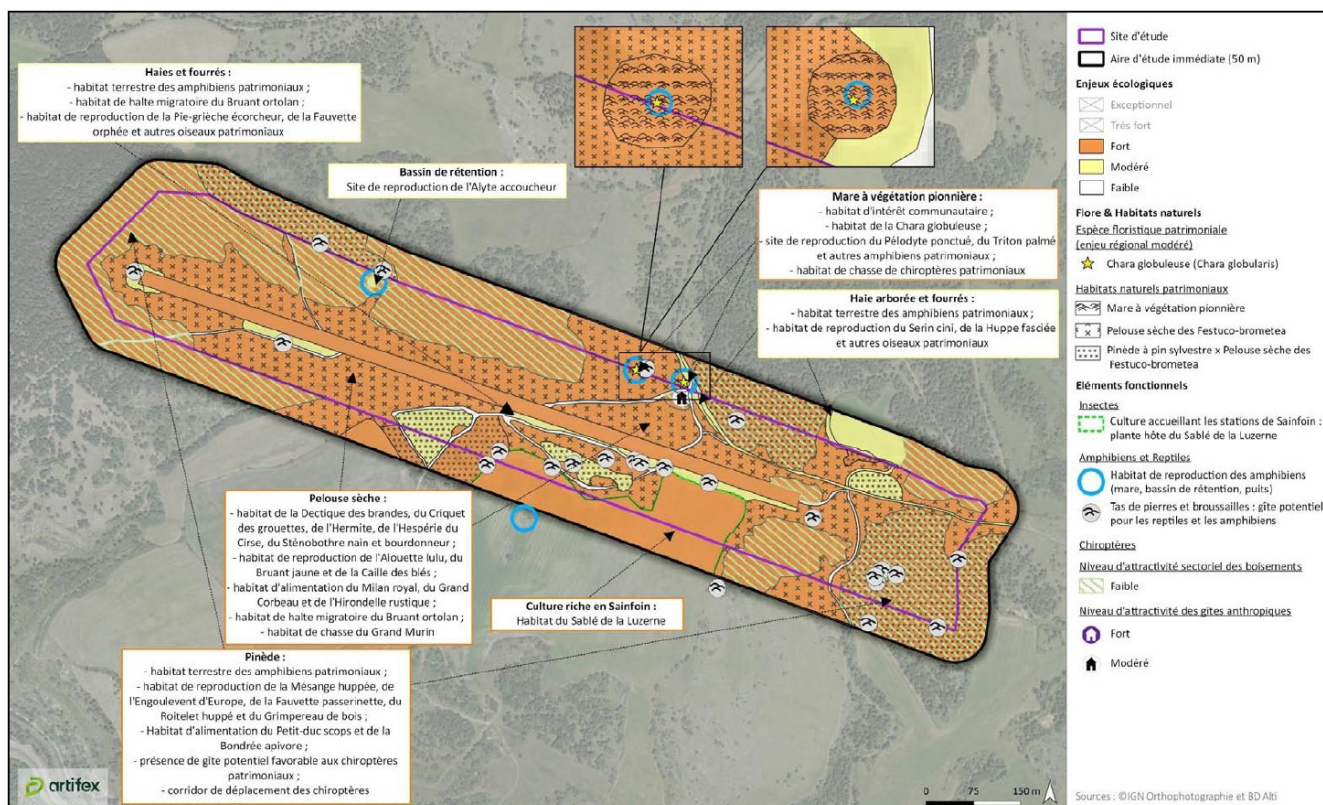


Figure 3: synthèse des enjeux écologiques

5.2. Impacts et mesures du projet sur le milieu naturel

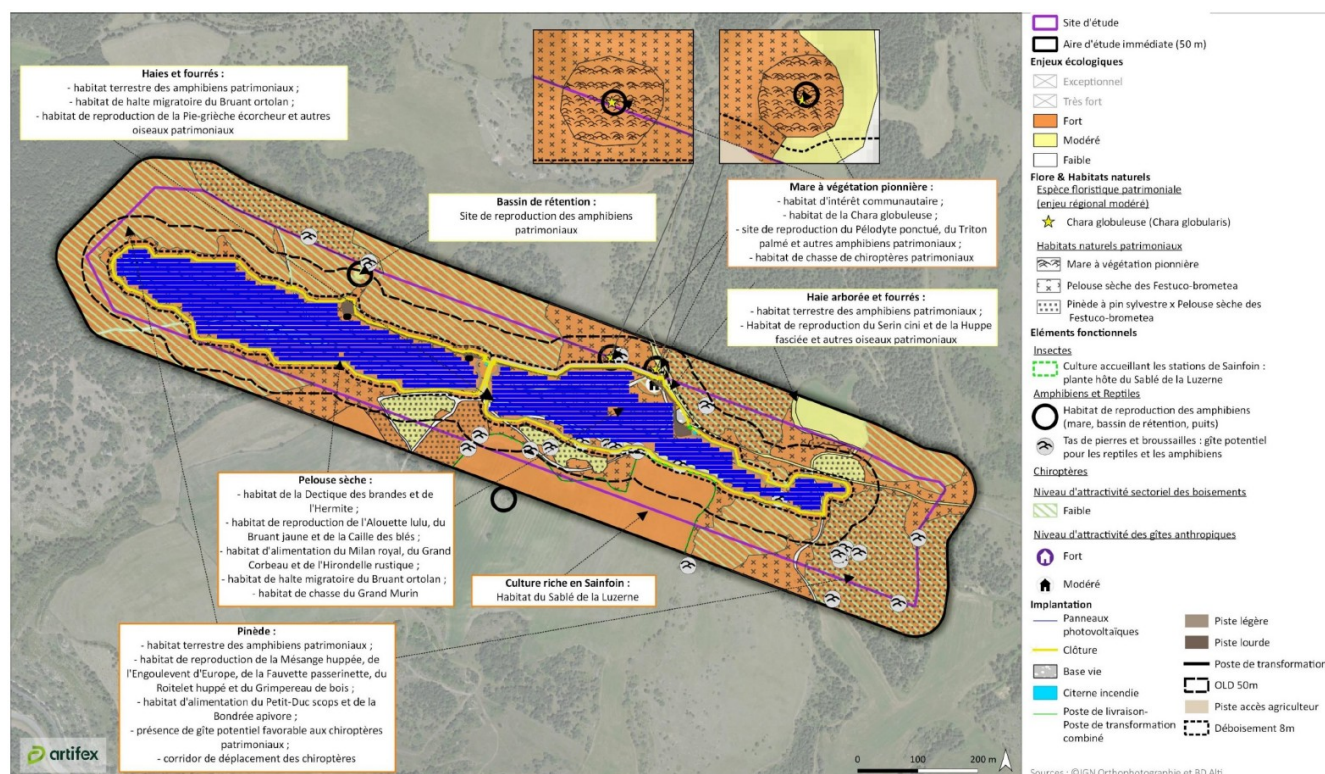
Parmi les mesures d'évitement, la mesure 02 d'évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats n'évite réellement que les mares et la station de Chara globuleuse. Les autres habitats, notamment les pelouses sèches, ne sont que peu préservés.

La MRAe recommande de clarifier la mesure d'évitement en précisant qu'elle ne concerne que les mares et la station de Chara globuleuse, et de réévaluer les impacts du projet pour les autres types d'espèces et d'habitats.

Des études récentes démontrent que l'installation de panneaux entraîne une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux, conduisant à une évolution des milieux et à une perte de biodiversité. 11 ha de sols seront plus ou moins lourdement remaniés pour l'installation du projet, générant un impact sur la flore et la faune qui n'est pas pleinement pris en considération dans l'étude d'impact.

La modification des peuplements floristiques sous les panneaux entraînera la modification du peuplement des insectes et par voie de conséquence, de leurs prédateurs (reptiles, oiseaux, chiroptères, mammifères...). La modification de tous les peuplements floristique et faunistique doit être réévaluée dans le dossier. Enfin, la présence des panneaux entraînera une plus grande difficulté d'accès aux proies pour certaines espèces de rapaces.

La MRAe recommande au porteur de projet de revoir l'évaluation des impacts du projet sur les habitats naturels, la flore et tous les taxons faunistiques présents sur ou à proximité de la zone d'implantation potentielle.



6. L'intégration paysagère du projet

Le risque feu de forêt, très élevé, induit des prescriptions en termes d'obligation légales de débroussaillage (OLD) sur 50 m de largeur autour du parc et sur 8 m de largeur autour des éléments techniques, création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours. Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux.

Seuls trois montages photographiques⁷ sont fournis pour appréhender la transformation du site induite par les OLD.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec des photomontages comprenant les obligations légales de débroussaillage pour les différents secteurs sensibles, afin de pleinement analyser les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de proposer les mesures nécessaires de réduction de celles-ci.

7. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre. Pour la MRAe, afin d'appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives, du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant le défrichement, la

⁷Pages 221 et 223 de l'étude d'impact

construction et le transport des panneaux, les phases de travaux puis d'exploitation en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul doit prendre en compte l'impact du projet sur la diminution de la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre, quantifié sur l'ensemble du cycle de vie des installations, qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.